

RÈGLEMENT DE L'APPEL À PROJETS

EAU & ÉDUCATION 2026

ORGANISATEUR

CASDEN BANQUE POPULAIRE

Programme « Histoires, Eau et Citoyenneté »

ARTICLE 1: ORGANISATION

CASDEN Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est situé 1 bis rue Jean WIENER 77447 Marne la Vallée cedex 2, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n°784 275 778, représentée par Monsieur Alexandre Fourneau, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint en exercice, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée l'**Organisateur** »), organise l'appel à projets « EAU & ÉDUCATION » (ci-après désigné le « **Concours** ») selon les conditions définies dans le présent règlement (le « **Règlement** »).

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du programme « Histoires, Eau et Citoyenneté » porté par la CASDEN Banque Populaire et de la démarche collective « Agir pour l'eau » initiée par la Fédération Nationale des Banques Populaires.

Le Concours a pour objectif d'identifier, de soutenir et de valoriser des initiatives à caractère pédagogique et citoyen portant sur la préservation de l'eau, en mobilisant prioritairement la communauté éducative, les acteurs du service public et la société civile.

Le Concours se déroulera du **07 septembre 2026 à 08h00** au **15 novembre 2026 à 23h59** (heures de Paris) inclus (la « **Période de Candidature** »).

ARTICLE 2 : OBJET ET OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

L'eau est une ressource essentielle et précieuse, confrontée à de nombreux enjeux : pollution, raréfaction, mauvaise gestion.

L'appel à projets « EAU & ÉDUCATION » vise à :

- Sensibiliser les citoyens, et en particulier les jeunes, aux enjeux environnementaux liés à l'eau ;
- Impliquer les acteurs locaux (collectivités, écoles, associations) dans la mise en œuvre de projets éducatifs ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives locales en matière de gestion de l'eau et de préservation des ressources hydriques ;
- Promouvoir des solutions concrètes pour une utilisation responsable et durable de l'eau ;
- Produire des outils pédagogiques déclinables et diffusables (jeux, kits éducatifs, supports).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Concours est gratuite et sans obligation d'achat, de souscription ou d'adhésion à des contrats, produits ou services. Les frais inhérents ou induits par la participation au Concours (préparation et soumission des dossiers, déplacements, etc.) restent intégralement à la charge des personnes participant au Concours.

3.1. Structures éligibles

Le Concours est exclusivement ouvert aux personnes morales relevant des catégories suivantes (les « **Participants** »), exerçant une activité d'intérêt général ou de service public et œuvrant dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 :

- Associations régies par la loi du 1er juillet 1901, fondations, fonds de dotation et ONG ;
- Communauté éducative : établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), universités et établissements d'enseignement supérieur, centres de formation, centres de recherche ;
- Structures publiques : collectivités territoriales, établissements publics (EPIC, EPA), centres hospitaliers (CH) et centres hospitaliers universitaires (CHU) ;

- Syndicats de la Fonction publique ;
- Coopératives (notamment SCOP et SCIC) et mutuelles ;
- Regroupements de structures éligibles (collectivités / associations / universités, etc.), sous réserve de la désignation d'une structure porteuse unique, juridiquement capable de contracter.

La vérification de l'éligibilité au mécénat, lorsque le soutien prend cette forme, est à la charge du porteur de projet, qui en atteste dans le dossier de candidature. L'Organisateur se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire (rescrit fiscal, statuts, attestations).

3.2. Structures et projets non éligibles

Ne peuvent participer au Concours :

- Les startups et entreprises privées à but lucratif ne relevant pas de l'ESS, les professions libérales ;
- Les personnes physiques présentant un projet à titre individuel et personnel ;
- Les structures dont la gestion ne présente pas un caractère désintéressé.

Ne sont pas finançables au titre du Concours :

- Les classes de mer et, plus généralement, les sorties scolaires ;
- Les dépenses de fonctionnement général des structures candidates ;
- Les projets terminés à la date du dépôt de candidature (aucun financement a posteriori) ;
- Les événements ou actions strictement ponctuels, sans effet durable.

3.3. Périmètre géographique

Les projets présentés doivent être mis en œuvre sur le territoire français (métropole et Outre-mer). Une attention particulière sera portée à l'équité territoriale dans la sélection des lauréats, afin de garantir une diversité d'approches et de territoires.

3.4. Thématiques

Les projets doivent s'inscrire dans au moins l'un des quatre axes suivants :

- **Éducation & pédagogie** : cycle de l'eau, impacts, pédagogie innovante : kits pédagogiques en milieu scolaire, ateliers, formation des enseignants, jeux de sensibilisation...
- **Engagement citoyen** : préservation des milieux aquatiques, protection de la biodiversité, mobilisation citoyenne : nettoyage et diagnostic de rivières, restauration de berges, surveillance citoyenne de la qualité de l'eau...
- **Culture & sensibilisation** : création de supports artistiques, expositions, spectacles portant un message en faveur de la préservation de l'eau...
- **Innovations technologiques** : travaux de recherche universitaire, prototypage éco-responsable (ex. récupération d'eau de pluie à faible coût), applications de suivi de la consommation, solutions de traitement de l'eau assorties d'un volet pédagogique...

3.5. Conditions relatives au projet

- Répondre aux objectifs et principes du Concours énoncés à l'article 2 ;
- Comporter une dimension pédagogique ou de sensibilisation au bénéfice direct du public visé ;
- Pouvoir démarrer dans les 6 mois suivant la notification de la décision de soutien (il peut s'agir de l'extension d'un projet déjà initié) ;
- Avoir un effet sur le long terme ou s'inscrire dans la durée ;
- Présenter un budget prévisionnel réaliste et, le cas échéant, une capacité partielle d'autofinancement ou de cofinancement.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Pour participer au Concours pendant la Période de Candidature, il convient de :

- Télécharger , et nous retourner complété le dossier de candidature accessible sur les pages dédiées à l'appel à projet Eau et Education sur www.casden.fr et www.vousnousils.fr Nous faire suivre les pièces justificatives suivantes par courriel à l'adresse indiquée sur le dossier de candidature: statuts ou texte institutif de la structure ; justificatif d'existence légale (publication au Journal Officiel, extrait SIRENE ou équivalent) ; composition de l'organe dirigeant ; budget prévisionnel du projet ; compte de résultat de l'année précédente (pour les structures concernées) ; lettre de motivation signée du représentant légal ; tout autre document utile à la bonne compréhension du dossier ;
- Accepter le Règlement au moyen du mécanisme de case à cocher prévu à cet effet.

Les dossiers incomplets, imprécis ou transmis hors délai ne seront pas étudiés. Un seul dossier pourra être déposé par structure candidate.

ARTICLE 5 : DOTATIONS

La dotation totale allouée à l'appel à projets est de **60 000 €**, répartie sur environ **12 projets lauréats** selon la structure indicative suivante :

Catégorie	Nombre	Dotation par projet
Projet « Phare » prix du jury	1	10 000 €
Projets « Rivière » prix du jury	8	Jusqu'à 5 000 € (enveloppe de 40 000 €)
Projet « Source Espoir » prix du jury	2	2 500 €
Prix des Sociétaires (soumis au vote des Sociétaires)	1	5 000 €
TOTAL = 11 prix du jury + 1 prix des Sociétaires	12	60 000 €

Le jury se réserve la possibilité de soutenir plus ou moins de projets et de moduler les montants alloués aux projets « Rivière », en fonction du nombre, de la qualité et des besoins de financement des projets reçus, dans la limite de l'enveloppe qui leur est consacrée et de la dotation totale de 60 000 €. La dotation allouée à un lauréat ne pourra pas dépasser 50 % du budget total du projet soutenu.

Le soutien sera formalisé par une **convention de mécénat** (ou, le cas échéant, une convention de parrainage) signée entre chaque lauréat et l'Organisateur, définissant les modalités de versement de la dotation, la durée du soutien, les obligations légales, les modalités de suivi, d'évaluation et de valorisation du projet.

5.1. Encadrement des contreparties (mécénat)

- Lorsque le soutien prend la forme d'un mécénat, les contreparties éventuellement consenties par le lauréat à l'Organisateur devront demeurer **proportionnées par rapport au don**, conformément à la doctrine fiscale
- Contreparties immatérielles (mention du nom, visibilité) : maximum 10 % du montant du don pour un rayonnement national, 5 % pour un rayonnement régional ;
- Contreparties matérielles : maximum 15 % du don en présence de contreparties immatérielles, 25 % en leur absence ;
- Au total, la valeur des contreparties **ne doit pas dépasser 25 % du montant du don**.

Les dotations sont non modifiables, non échangeables, non cessibles et non remboursables. Aucune contre-valeur en espèces ne sera attribuée en échange d'une dotation. L'attribution d'une dotation ne saurait garantir le succès du projet soumis par le lauréat. L'Organisateur se réserve le droit de ne pas attribuer l'ensemble des dotations s'il n'y a pas suffisamment de projets répondant aux critères de sélection.

ARTICLE 6 : SÉLECTION DES LAURÉATS

6.1. Instruction des dossiers

Lors de l'instruction des dossiers, les éléments objectifs (éligibilité de la structure, territoire, affectation du don, calendrier, complétude du dossier) sont vérifiés par les équipes de l'Organisateur.

6.2. Composition du jury

Les lauréats sont désignés par un jury (le « **Jury** ») composé de 5 à 10 membres selon une répartition paritaire :

- **Expertise interne (50 %)**: sponsor et membres du COPIL Eau, administrateur du Conseil d'administration, membre du comité scientifique du programme Eau ;
- **Personnalités externes (50 %)**: experts de la Fonction publique et de la société civile, sans intégration de partenaires d'entreprises privées.

Chaque membre externe du Jury fait l'objet d'une **lettre de mission** formalisant son rôle, la durée de sa mission, son obligation de confidentialité et son indépendance. Chaque membre du Jury, interne comme externe, signe préalablement une **déclaration d'absence de conflits d'intérêts** au regard des dossiers examinés ; tout membre se trouvant en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'un dossier s'abstient de participer à son évaluation et au vote correspondant.

6.3. Critères de sélection

La sélection des projets s'appuie sur les critères suivants :

- **Pertinence thématique** : adéquation avec les axes de l'appel à projets ;
- **Impact et potentiel** : effet mesurable sur l'eau et la sensibilisation du public (indicateurs), potentiel de diffusion ;
- **Pédagogie et innovation** : qualité de l'approche, degré d'originalité ;
- **Faisabilité et viabilité** : solidité du projet, budget réaliste, équipe compétente ;
- **Public cible** : clarté, pertinence et stratégie d'atteinte ;
- **Équité territoriale** : contribution à la diversité géographique des lauréats.

6.4. Annonce des résultats

Le Jury se réunira sur la période allant du 15 novembre 2026 au 31 décembre 2026. Les lauréats seront informés individuellement par courriel ou par courrier postal. Les résultats annoncés publiquement **au printemps 2027 sur le site internet www.casden.fr** et sur les réseaux sociaux de la CASDEN.

En l'absence de réponse d'un lauréat dans un délai de 8 jours calendaires à compter de l'envoi du message l'informant de sa sélection, ou en cas de renonciation expresse, la dotation pourra être attribuée à un suppléant désigné par le Jury par ordre de priorité, selon les mêmes modalités. La cérémonie officielle de remise des prix se tiendra au printemps 2027, et les modalités pratiques seront communiquées aux lauréats.

ARTICLE 7 : PRIX DES SOCIÉTAIRES

Le « **Prix des Sociétaires** » (1 lauréat, doté de 5 000 €) est attribué indépendamment du Jury, par vote direct des sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, affirmant le modèle coopératif de l'Organisateur.

- **Corps électoral** : le vote est ouvert à l'ensemble des sociétaires de la CASDEN Banque Populaire, à raison d'une voix par sociétaire ;
- **Mécanisme de vote** : le vote s'effectue en ligne, sur une plateforme sécurisée garantissant l'unicité du vote (authentification du sociétaire), la neutralité et l'équité entre les projets ;
- **Information des sociétaires** : les projets soumis au vote sont présentés de manière identique et équitable (format de présentation standardisé, ordre d'affichage aléatoire) sur le Site et via les canaux de communication de l'Organisateur ;
- **Période de vote** : du 15 janvier 2027 au 15 février 2027 ; en cas d'égalité, le projet ayant obtenu la meilleure évaluation du Jury est désigné lauréat.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CESSIION DE DROITS

Les Participants garantissent que les éléments transmis dans le cadre de leur candidature (textes, photographies, vidéos, maquettes) sont des créations qui leur sont propres ou pour lesquelles ils disposent des autorisations nécessaires, et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits de tiers (propriété intellectuelle, droit à l'image, vie privée), à la réglementation en vigueur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Le Participant garantit l'Organisateur contre toute réclamation ou action à ce titre.

Lorsqu'un projet lauréat vise à produire des **outils pédagogiques déclinables** (jeux, kits, supports), la convention conclue avec le lauréat formalise systématiquement une **cession ou licence de droits de propriété intellectuelle** au profit de l'Organisateur, prévoyant expressément :

- L'autorisation d'utiliser l'œuvre sur supports numériques et imprimés (exploitation digitale et print) ;
- La gratuité de cette exploitation pour l'Organisateur et ses bénéficiaires ;
- Un droit d'exploitation étendu : faculté d'adapter et de modifier l'outil afin de l'adapter aux spécificités de l'Organisateur, métrique d'utilisation illimitée, diffusion aux sociétaires et aux établissements ;
- La durée, le territoire et les supports d'exploitation concernés.

Jusqu'à la sélection des lauréats, et afin de ne pas entraver les éventuelles démarches de protection des Participants, l'Organisateur s'engage à garder confidentielles les informations qui lui sont communiquées. Les Participants demeurent responsables des démarches nécessaires à la protection de leurs droits de propriété intellectuelle.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET DROIT À L'IMAGE

Sous réserve de l'accord exprimé dans leur dossier de candidature, les lauréats autorisent l'Organisateur, sans contrepartie autre que la remise de la dotation, à reproduire, représenter et exploiter leur dénomination, leur marque, leur image et celle de leurs représentants, ainsi que les propos tenus lors de la remise des prix, sur tout support écrit et/ou numérique (presse, sites internet, intranet, réseaux sociaux), dans le cadre de la promotion du Concours et de la communication non publicitaire interne et externe de l'Organisateur, pour une durée de 3 ans à compter de la date du dossier de candidature. Les lauréats s'engagent à retourner le formulaire d'autorisation d'exploitation de droit à l'image qui leur sera adressé.

Les lauréats ne souhaitant pas que ces informations soient accessibles au public devront en informer l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 15.

ARTICLE 10 : MODIFICATION OU ANNULATION DU CONCOURS

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, d'interrompre, d'annuler, de reporter ou de suspendre le Concours à tout moment et sans préavis, sans que cette décision puisse donner lieu à une quelconque

réclamation ni à un quelconque dédommagement. Les modifications du Règlement éventuellement effectuées pendant le Concours seront annoncées par voie d'avenant disponible sur le Site et réputées acceptées par les Participants.

ARTICLE 11 : DISQUALIFICATION

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure de la participation au Concours toute personne troublant son déroulement (notamment en cas de triche ou de fraude) ou n'ayant pas respecté les conditions du Règlement, et de déchoir le Participant de son éventuel droit à obtenir une dotation. Aucune réclamation afférente au Concours ne pourra être reçue après un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture du Concours.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE / LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé notamment par (i) la force majeure ou toute circonstance indépendante de sa volonté, si le Concours devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé, (ii) la connexion au Site et son contenu, (iii) la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication, (iv) la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de toute donnée, (v) une défaillance technique, matérielle ou logicielle de toute nature, (vi) l'utilisation ou la jouissance de la dotation.

ARTICLE 13 : DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la participation au Concours, l'Organisateur recueille des données à caractère personnel concernant les représentants des Participants et, le cas échéant, les sociétaires votants. À défaut, la participation ne pourra pas être prise en compte. L'Organisateur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité des traitements à la réglementation applicable (RGPD).

Nature des données : nom, prénom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone ;

Finalités : gestion de la participation à l'appel à projets « Eau & Éducation », organisation du vote des sociétaires, remise des dotations, communication sur le Concours ;

Destinataires : l'Organisateur et les membres du Jury ;

Durée de conservation : 2 ans à l'issue de l'appel à projets ;

Exercice des droits : Les Participants bénéficient d'un droit d'accès à leurs Données Personnelles.

Dans les conditions prévues par la loi, les Participants peuvent également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement de leurs Données Personnelles, retirer leur consentement au traitement de leurs Données Personnelles, demander leur portabilité ou communiquer des directives sur leur sort en cas de décès.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment aux adresses suivantes

Par courrier postal :

CASDEN Banque Populaire

Délégué à la Protection des Données

« Eau & Éducation » 2026

1 bis rue Jean Wiener : Champs-sur-Marne : 77447 Marne-la-Vallée Cedex 2.

Par courriel : dpo@casden.banquepopulaire.fr

Les Participants peuvent consulter notre notice d'information sur la protection des données personnelles sur notre site internet www.casden.fr

ARTICLE 14 : CONVENTION DE PREUVE

Sauf erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information de l'Organisateur ou de ses prestataires (date et heure de connexion au Site, d'envoi et de réception des formulaires et courriels) ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

ARTICLE 15 : DÉPÔT ET CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement et, le cas échéant, ses avenants, sont disponibles auprès de SELARL JEROME COHEN, HUISSIER DE JUSTICE, 176 rue du Temple, 75003 PARIS.

Le Règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante, jusqu'à un mois après la date de clôture du Jeu :

CASDEN Banque Populaire
Direction Animation et support Réseaux
1 bis, rue Jean Wiener
77420 Champs sur Marne

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune information ne sera donnée par téléphone

ARTICLE 16 : LOI APPLICABLE / LITIGES

Le Concours et le Règlement sont soumis à la loi française. Si l'une ou plusieurs dispositions du Règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du Règlement. Les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Concours doivent être formulées par écrit dans un délai de 30 jours calendaires après la date de fin du Concours, à l'adresse indiquée à l'article 15. L'Organisateur et les Participants s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents.